

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 7 :

« Chaque renouvellement de la mesure doit faire l'objet d'une durée proportionnée à la gravité de l'infraction commise et de la dangerosité de l'individu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de faire en sorte que les mesures prises à l'encontre d'un terroriste correspondent à sa dangerosité.